

N° 214

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux changements d'arme des officiers d'active,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 25 juillet 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juillet 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 460, 490 et in-8° 79.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1967, le Ministre des Armées pourra, sur proposition d'une Commission spécialement désignée, procéder, à l'intérieur de chaque armée, à l'égard des officiers d'active, aux changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées chaque année par décret, pour les armes, services, corps ou cadres intéressés.

Art. 2.

Ces dispositions ne sauraient permettre :

1° L'admission dans les corps ou cadres, recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés ;

2° La modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans l'arme, service, corps ou cadre d'origine ;

3° La prise de rang dans la nouvelle arme ou le nouveau service, corps ou cadre avant les officiers de même grade et de même ancienneté ;

4° La perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.